

L'emballage doit être neuf et porter toutes les inscriptions prévues à l'article 7.5.1 même s'il contient des viandes non désossées.

7.5.3. Aucun emballage de viandes non comestibles ne peut être réutilisé pour emballer des viandes non comestibles ou des aliments. ».

18. Les articles 8.6.4 et 8.6.5 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 11.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exempt » par « exempts ».

20. L'article 11.5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième alinéa de l'article 2.2.3 » par « par les articles 2.2.3, 2.2.3.1 et 2.2.3.2 ».

21. L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 »;

2^o dans les paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa, de « 1 200 » par « 1 410 », de « 2 500 » par « 2 930 », de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 ».

22. L'article 11.11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « produit laitier », de « ou succédané de produit laitier ».

23. Les annexes 1.3.A, 1.3.B, 1.3.C, 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.E, 4.1.F et 7.5.A de ce règlement sont abrogées.

24. Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 5) est modifié, à l'article 1, par la suppression, dans le paragraphe a, des mots « ou l'exploitant d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », « désossement » ou « préparation générale ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-025 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 juin 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 ou du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21), lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 9 juin 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,
SERGE SIMARD*

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU*

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) est modifié, à l'article 11, par le remplacement de « XI » par « XII ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par la suppression de « sauf du 25 octobre au 20 février dans les UGAFs portant les numéros 16, 25, 37 et 79 à 82 et du 25 octobre au 1^{er} mars dans les UGAFs portant les numéros 24 et 83 à 86 ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au paragraphe 3^o du premier alinéa de « 8 à 15, 17 à 21, 35 à 37, 54 à 66 et 78 » par « 8 à 10, 12, 14, 15, 18 à 21, 35 à 37, 78 et 79 »;

2^o par le remplacement au paragraphe 4^o du premier alinéa de « 26 à 34, 38 à 53 et 70 à 73 » par « 11, 13, 17, 26 à 34, 38 à 66 et 70 à 73 ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

« 9^o « type 9 » : la cage ou boîte conçue pour capturer et retenir un animal vivant dont la longueur est d'au plus 122 cm et la hauteur d'au plus 46 cm. ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la colonne II « Types d'engin », pour la mouffette rayée de « , 9 »;

2^o par l'ajout, à la colonne II « Types d'engin », pour le raton laveur de « , 3 et 9 »;

3^o par l'insertion, au premier alinéa de la note 2, après « raton laveur, » de « l'engin de type 3 pour piéger le raton laveur, »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa de la note 2 par le suivant :

« Ces engins sont publiés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dans son site Internet, sous la rubrique « Listes des pièges certifiés » à la section « La faune – Piégeage ». ».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la colonne concernant la martre d'Amérique et le pékan de l'UGAF 39, de « 18-10/15-01 » par « 18-10/01-03 »;

2^o par le remplacement, à la colonne concernant les UGAFs de « 8, 9, 20, 21, 26, 27, 28, 29 » par « 8, 9, 20, 21 »;

3^o par le remplacement, à la colonne concernant les UGAFs de « 16, 79, 80, 81, 82 » par « 16, 80, 81, 82 »;

4^o par l'insertion, après l'UGAF 25, des UGAFs et des périodes de piégeage suivantes :

| | | | | |
|--------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| « | | | | |
| 26, | 15-05/30-06 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-04 |
| 27, | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 15-11/15-12 | 25-10/15-12 |
| 28, 29 | | | | |
| | | | | »; |

5^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada des UGAFs 38 et 40, de « 15-11/15-12 » par « 25-10/15-01 »;

6^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada de l'UGAF 39, de l'UGAF 41 et des UGAFs 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, de « 15-11/15-12 » par « 18-10/15-01 »;

7^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada des UGAFs 54, 55 et 56, de « 01-12/31-12 » par « 18-10/15-03 »;

8^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada des UGAFs 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, de « 15-12/15-01 » par « 18-10/15-03 »;

9^o par le remplacement pour l'UGAF 68 :

a) à la colonne concernant le rat musqué, de « 01-11/30-04 » par « 18-10/30-04 »;

b) à la colonne concernant notamment le renard roux, de « 01-11/01-03 » par « 18-10/15-03 »;

c) à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière, de « 01-11/15-03 » par « 18-10/15-03 »;

10^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada de l'UGAF 78, de « 15-11/15-12 » par « 15-11/15-01 »;

11° par l'insertion, après l'UGAF 78, de l'UGAF et des périodes de piégeage suivantes :

«

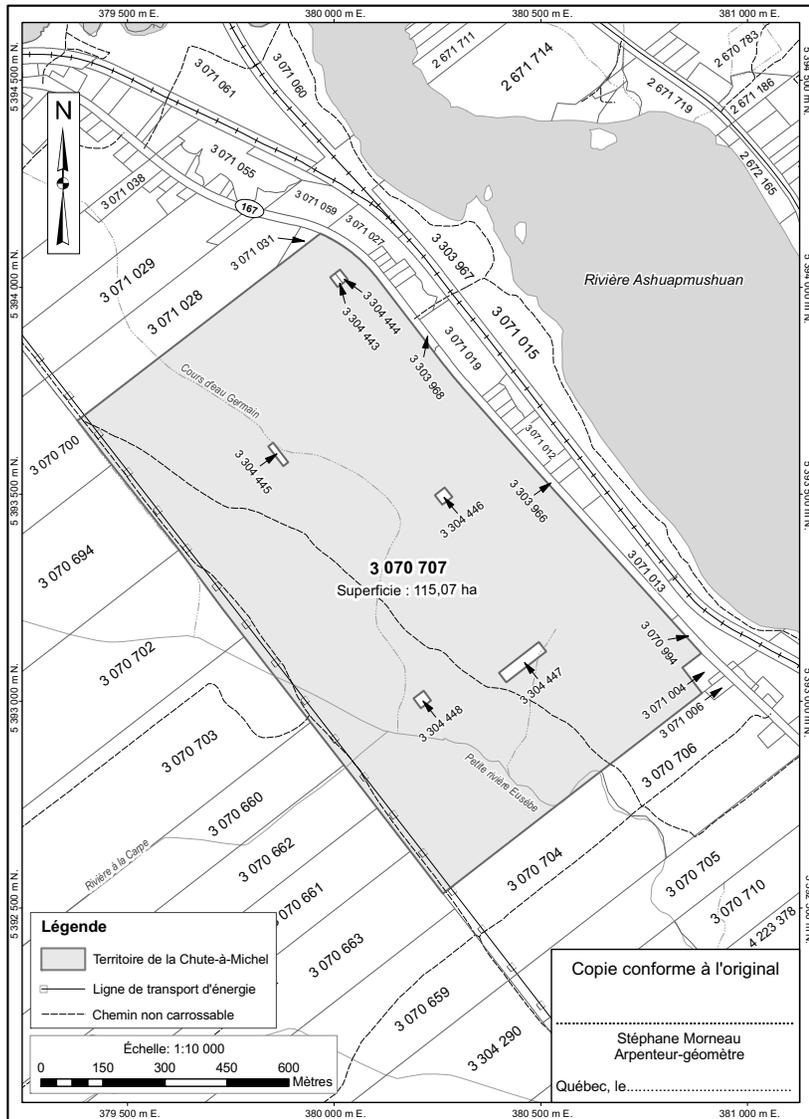
| | | | | |
|----|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 79 | 15-05/30-06 | 25-10/21-04 | 25-10/01-03 | 01-11/01-03 |
| | 25-10/01-03 | 25-10/31-01 | 15-11/15-12 | 25-10/15-12 |

».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe XII ci-jointe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XII



| | | | |
|--|---|---------------------------------|-------|
| Ressources naturelles et Faune Québec | | TERRITOIRE DE LA CHUTE-À-MICHEL | |
| Cadastre : Cadastre du Québec | Dossier : 0200-0101-00-6400 | Plan n° : 0200-0101-00 | 1 / 1 |
| Municipalité : Ville de Saint-Félicien | Préparé à Québec, le 28 octobre 2009 | | |
| MRC : Le Domaine-du-Roy | Par : <u>Original signé</u> Stéphane Morneau Arpenteur-géomètre | | |
| Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean | Minute : 534 | Matricule : 2190 | |
| L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. | | | |